



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement*

Chaumont, le 20 MAI 2016

Unité Départementale Aube / Haute-Marne

Nos réf. : SHM/CF/16/206
Lien : \\SBL-CA-03\dossiers\utl052\Activites\Domaines\IIC\Thematique
Environnement\RSDE52\2016-04-suites-donnees-vague2\0_rapport CODERST RSDE.odt
Affaire suivie par : Cyril FUSELIER
cyril.fuselier@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 03.25.30.20.54 - Fax : 03.25.30.21.06

Rapport de l'Inspection des Installations Classées à Madame le Préfet de la Haute-Marne

Présentation au Conseil départemental de l'Environnement, des Risques sanitaires et technologiques

Objet	Mise en œuvre de la circulaire ministérielle du 5 janvier 2009 relative à la recherche des substances dangereuses dans l'eau (circulaire RSDE) - 2ème phase : surveillance pérenne.
Pièces jointes	Projets d'arrêtés préfectoraux complémentaires des sociétés FREUDENBERG SAS à LANGRES et PERIMETER PROTECTION FRANCE à DOULEVANT-LE-CHATEAU

1. Introduction

Suite à l'adoption de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) 2000/60/CE du 23 octobre 2000, le Ministère en charge de l'environnement a mis en œuvre une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau (RSDE) par les installations classées en 2002.

Cette action avait pour but de répondre à une partie des objectifs de la DCE (réduction ou suppression des émissions de substances dangereuses) en s'appuyant sur le programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses (PNAR) qui découle de la Directive 2006/11/CE (ex 76/464/CEE à la suite de sa codification). Son bilan avait alors conclu au constat que les informations concernant les rejets de ces substances étaient insuffisantes et que des actions de réduction devaient être étudiées sur certains rejets à enjeu.

Dans ce cadre, le ministère en charge de l'environnement a jugé nécessaire de mettre en place une seconde phase organisant une surveillance des rejets pour certaines installations classées soumises à autorisation, déclinées par secteurs d'activité. À l'issue de cette surveillance, et en fonction des conclusions de celle-ci, il a été envisagé que des actions de réduction, voire de suppression, des rejets de substances dangereuses ou

ayant un impact significatif sur le milieu pourraient être prescrites. Cette seconde phase est décrite dans la circulaire du 05 janvier 2009 et ses notes complémentaires des 23 mars 2010 et 27 avril 2011, qui définissent les modalités de la seconde phase RSDE. Celle-ci comporte deux étapes :

- une **surveillance initiale** des substances représentatives du secteur d'activité de l'établissement (ou des substances pour lesquelles on observe un dépassement de la norme de qualité du milieu) et la remise d'un rapport d'analyses par l'exploitant qui permettra de déterminer quelles substances peuvent voir leur surveillance abandonnée et quelles substances doivent faire l'objet d'une surveillance pérenne (voir ci-dessous),
- une **surveillance pérenne** des substances qui seront jugées par l'inspection des installations classées comme pertinentes, à la vue des résultats de la surveillance initiale et de la remise par l'exploitant d'un rapport d'analyses. La surveillance pérenne se concrétisera dans le cas général par une analyse trimestrielle pendant deux ans et demi, et pourront être accompagnées le cas échéant par un programme d'actions et/ou d'une étude technico-économique visant à obtenir une réduction, voire une suppression, des émissions.

Pour décider de l'opportunité d'une surveillance pérenne, éventuellement accompagnée d'un programme d'actions et/ou d'une étude technico-économique, les résultats des mesures seront comparés à des seuils de flux journaliers, puis, pour les rejets directs au milieu naturel, des critères liés au milieu seront à considérer (note du 27 avril 2011).

2. Déclinaison de l'action RSDE en Haute-Marne

2.1) mise en place de la surveillance initiale

En Haute-Marne, lors de cette seconde phase de l'action RSDE, 10 arrêtés préfectoraux de surveillance initiale ont été prescrits. Il s'agit des entreprises GEOWASTE à Chalindrey, MATFOR à Rimaucourt, GHM à Sommevoire, PERIMETER PROTECTION FRANCE à Doulevant-le-Château, FREUDENBERG SAS à Langres, KIMEX à Biesles, FERRY CAPITAIN à Vecqueville, FERRO FRANCE à Saint-Dizier, NG52 RECUP à Chaumont et ENTREMONT à Montigny.

2.2) suivi de la surveillance initiale

Actuellement le suivi de la phase de surveillance initiale vise à établir 2 groupes :

- Les établissements dont la phase de surveillance initiale a été abandonnée ou suspendue : MATFOR, FERRO FRANCE, FERRY CAPITAIN (passage en zéro rejet), et GEOWASTE (incendie).
- Les établissements pour lesquels les rapports de surveillance initiale ont été fournis à la DREAL (voir ci-dessous).

3. Analyse et propositions de l'inspection des installations classées

Après analyse des rapports fournis à la DREAL, au regard des critères de la note du 27 avril 2011 relative à l'adaptation des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 relative aux actions de recherche et de réduction de substances dangereuses dans les rejets aqueux des installations classées, il est proposé d'abandonner la surveillance des substances dangereuses pour les sites suivants : GHM, ENTREMONT et KIMEX.

En revanche les entreprises listées ci-dessous doivent faire l'objet d'une surveillance pérenne :

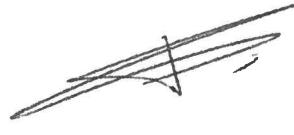
Nom de l'établissement	Commune	Proposition de la DREAL	Critère retenu
FREUDENBERG SAS	LANGRES	Surveillance pérenne	Nickel et ses composés
PERIMETER	DOLEVANT-LE-CHATEAU	Surveillance pérenne	Zinc et ses composés

Pour ces sites, des projets d'arrêtés préfectoraux complémentaires sont établis et annexés au présent rapport. Ces derniers permettent de répondre à la seconde phase de la circulaire du 5 janvier 2009.

4. Conclusions

Au regard des éléments contenus dans le présent rapport, il est proposé au Préfet de la Haute-Marne de notifier les projets d'arrêtés préfectoraux ci-joints aux établissements concernés par la mise en œuvre de la surveillance pérenne des rejets dans le milieu aquatique, en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

Conformément à cet article, l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques sur ces projets d'arrêtés préfectoraux doit être recueilli.

Rédacteur	Validateur	Approbateur
L'inspecteur de l'environnement,  Cyril FUSELIER	L'inspecteur de l'environnement,  Jérôme DEGUINE	L'adjoint au chef de l'Unité Départementale Aube/Haute-Marne  Laurent EUDES